2 octobre 2001 **01.150**

Projet de loi du groupe PopEcoSol

Loi portant révision de la loi sur les contributions directes (LCdir)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décrète:

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

Déductions générales

Art. 36 Sont déduits du revenu:

g) les primes d'assurance-maladie relatives à l'assurance obligatoire des soins ainsi que les primes d'assurance-accidents obligatoire pour le conjoint et les autres personnes à sa charge;

Art. 2 [1]La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Signataires: A. Bringolf, J. Kuhn-Rognon, F. Staehli, D. Perdrizat, M. Ebel, L. Debrot, G. Hirschy, F. Bonnet, Patrick Erard, F. John, N. de Pury, M. Droguett, C. Stähli-Wolf et J.-P. Veya.

Motivation:

Par souci des finances cantonales (selon le rapport de la commission fiscalité du 22 février 2000), la nouvelle loi cantonale sur les contributions directes a fixé un forfait assez bas limitant les déductions des cotisations d'assurance-maladie, d'assurance-vie ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne.

./.

Nous constatons que les primes d'assurance-maladie continuent leur progression. Ces augmentations frappent avec une particulière dureté les personnes qui, pour des raisons diverses (crainte infondée de perdre des prestations, sentiment de fidélité, difficultés de rédaction, etc.) ne parviennent pas à changer chaque année de caisse-maladie pour s'affilier à la moins chère. Elles n'ont pas été éduquées telle que le préconise la LAMal et elles se trouvent désemparées. Elles subissent dès lors de plein fouet les conséquences de ce plafonnement des cotisations. Elles sont en fait doublement pénalisées, d'une part parce qu'elles paient des primes d'assurance-maladie trop élevées et, d'autre part, parce que la limitation des déductions sociales augmente le montant imposable de leurs déclarations fiscales.

Signalons que les contribuables spécialement touchés par la nouvelle loi sont ceux qui ne bénéficient pas de subventions, sans pour autant avoir des revenus très élevés (à partir de 40.000 francs pour les personnes seules et de 59.000 francs pour les couples).

Il faut également mettre en évidence le fait que la nouvelle loi favorise nettement les hauts revenus. En effet, par exemple, les contribuables qui ont les moyens de s'offrir une franchise très élevée (1500 francs) auront la possibilité de déduire la totalité de leurs primes de base et en plus des montants très importants pour les primes d'assurance-vie et les intérêts des capitaux. Le nouveau système est inacceptable d'un point de vue social.

En résumé, nous estimons que l'assurance maladie de base constitue une assurance minimum et qu'à ce titre, les primes devraient pouvoir être totalement déduites de la déclaration fiscale et ceci, quel qu'en soit le montant.

En conséquence, nous proposons que l'article 36 de la loi sur les contributions directes soit modifié et en revienne presque à son ancienne version selon la proposition suivante:

Version actuelle à supprimer:

Déductions générales

Art. 36 Sont déduits du revenu:

g) les primes d'assurance-vie, d'assurance-maladie, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne au profit du contribuable, le cas échéant de son conjoint et des personnes à sa charge au sens de l'article 39, jusqu'à concurrence d'un montant global de 4800 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et d'un montant de 2400 francs pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés de 25% pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations selon les lettres *e* et *f*. Ils sont augmentés de 800 francs pour chaque personne pour laquelle le contribuable peut faire valoir une déduction au sens de l'article 39, alinéa 1, lettres *a* à *c* et *e*;

Version nouvelle:

Déductions générales

Art. 36 Sont déduits du revenu:

g) les primes d'assurance-maladie relatives à l'assurance obligatoire des soins ainsi que les primes d'assurance-accidents obligatoire pour le conjoint et les autres personnes à sa charge;

Notre proposition ne prend plus en compte la déduction des primes d'assurance-vie ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne comme c'était le cas auparavant.